

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUTDivision de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70**JUGEMENT****PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2018****R n° 18/151/A****Rép. A.J. n°18/ 6 443**

La 3^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **MONSIEUR ALLAIN C**

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant
personnellement ;

CONTRE : **LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS**, ci-après
en abrégé « **S.F.P.** », dont les bureaux sont établis à
1060 BRUXELLES, Tour du Midi, 1 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par
Monsieur Luc TOUSSAINT, Attaché, dont la
procuration figure au dossier de la procédure.

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 juin 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame S. WARZEE, Premier Substitut de l'auditeur du travail de Mons, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 1^{er} février 2018 ;
- le dossier de l'information de l'Auditorat du Travail ;
- les pièces communiquées par les parties.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Monsieur Allain C est dirigée à l'encontre de la décision prise par le S.F.P. le 15 janvier 2018.

Il demande au tribunal de « rétablir au plus tôt [la] situation et en revenir à la situation de décembre 2017, de sorte que l'entièreté de [sa] pension [lui] revienne, comme c'était le cas depuis 2011. »

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Monsieur Allain C est né le 1946. Il est marié avec Madame Martine R.

Monsieur Allain C est pensionné depuis 2011. Son épouse n'a aucun revenu.

2. Le 5 décembre 2017, Monsieur Allain C se domicilie à une adresse séparée de son épouse. Il informe le S.F.P. de son changement d'adresse.

3. Par une décision du 15 janvier 2018, le S.F.P. informe Monsieur Allain C et son épouse qu'ils percevront chacun, à partir du 1^{er} janvier 2018, la moitié de la pension au taux ménage de Monsieur Allain C, soit une somme de 9.415,11 €.

IV. LA DISCUSSION

A. Les principes

1. La réglementation applicable aux pensions définit la « séparation de fait des conjoints », comme « la situation qui naît lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes; celles-ci sont constatées par les inscriptions au registre de la population [...] ». (article 74, §1, 4°, a) de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés)

2. Le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint pour autant:

a) qu'il n'ait pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint;

b) que sa résidence à l'étranger ou l'application de l'article 70 ne fasse pas obstacle au paiement de la pension de travailleur salarié;

c) qu'il ait cessé toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée au sens de l'article 64 et qu'il ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation belge ou étrangère de sécurité sociale ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail;

d) qu'il ne jouisse pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, d'un montant tel que l'application des §§ 3 et 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension de son conjoint. (article 74, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967)

3. Le conjoint séparé sans revenu (visé à l'article 74, §2 d) obtient la moitié de la pension de marié allouable à son conjoint dans le régime des travailleurs salariés.

4. Les dispositions des §§ 1^{er} à 5 au profit du conjoint séparé de corps ou séparé de fait susceptible d'obtenir une partie de la pension de son conjoint s'appliquent d'office lorsque son conjoint bénéficie d'une pension de marié au moment de la séparation.

B. Application

5. Monsieur Allain C ne conteste ni la réalité de la séparation, ni le calcul du montant de la pension qui lui est versée depuis le 1^{er} janvier 2018. Il reproche en revanche au S.F.P. d'avoir décidé d'attribuer la moitié de sa pension de travailleur salarié à son épouse, sans le consulter au préalable. Il fait valoir que dans le cadre des discussions en vue d'élaborer les conventions préalables à un divorce par consentement mutuel, il avait été tenu compte de l'attribution, à Monsieur Allain C exclusivement, de la pension de retraite de marié. La décision litigieuse remet fondamentalement en cause l'accord obtenu et notamment la détermination du montant de la pension alimentaire que Monsieur Allain C s'est engagé à verser à son épouse.

6. S'agissant d'une législation d'ordre public, le S.F.P. – et le tribunal à sa suite – ne disposent pas du pouvoir d'écarter la disposition contestée, au motif qu'elle contreviendrait aux intérêts (privés) de Monsieur Allain C

7. Il appartenait à Monsieur Allain C, avant de conclure les conventions préalables à divorce, de se renseigner sur les dispositions en matière de sécurité sociale et, plus particulièrement, quant à l'incidence de la séparation et du divorce sur ses droits à la pension.

La demande n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare la demande non fondée ;

En déboute Monsieur Allain C

Confirme la décision prise par le S.F.P. le 15 janvier 2018 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens de l'instance, fixés à 0 € ;

Condamne le S.F.P. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

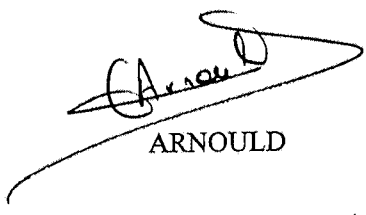
Ainsi jugé par la 3° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 3° chambre ;

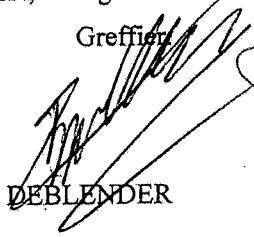
P. DEBLENDER, Juge social au titre d'employeur ;

M. SCHOUTERDEN, Juge social au titre d'employé ;

G. ARNOULD, Greffier



ARNOULD



DEBLENDER



SCHOUTERDEN



MESSIAEN